

**LE PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL ET SON  
DOUBLE : LES PRATIQUES SOCIALES AU PRISME DE  
L'INVENTAIRE PARTICIPATIF NATIONAL (FRANCE)**

**INTANGIBLE CULTURAL HERITAGE AND ITS DOUBLE:  
SOCIAL PRACTICES THROUGH THE LENS OF THE NATIONAL  
PARTICIPATORY INVENTORY (FRANCE)**

**Thomas Mouzard**

**Résumé**

La Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (PCI) est caractérisée par une nature consensuelle, qui permet très diplomatiquement un accord entre États parties et à chacun d'entre eux de le mettre en œuvre selon leurs possibilités et spécificités. Cette souplesse se retrouve à l'échelle nationale quand il s'agit de l'interpréter ne serait-ce que pour définir ce qui relève du PCI ou non. Dans ce cas, nommer telle pratique sociale comme du PCI revient-il à la normer, en l'informant par certaines normes du PCI au sens de l'Unesco ? Dans quelle mesure l'identification même du PCI via l'Inventaire en France consisterait à établir une représentation normée de la pratique sociale mise en patrimoine (son double) ? Nous verrons que le prisme de l'Inventaire national du PCI apporte aux communautés patrimoniales une triple réflexivité méthodologique, axiologique, et anthropologique. Entre reflet patrimonial et réalité vécue se jouent alors des relations à explorer...

**Mots clefs :** *Patrimoine culturel immatériel, communauté, inventaire, participation, réflexivité.*

## Abstract

The *Convention for the Safeguarding of the Intangible Cultural Heritage* (ICH) is characterized by its consensual nature, allowing for agreement between States Parties, and for each of them to implement it according to their possibilities and specificities. This flexibility is mirrored at national level when it comes to interpreting it, if only to define what is or is not ICH. In this case, does naming a social practice as ICH amount to standardizing it, by informing it by certain ICH norms as defined by UNESCO? To what extent does the very identification of ICH via the Inventory in France consist in establishing a standardized representation of the social practice in question (its double)? The article suggests that the prism of the National ICH Inventory provides heritage communities with a triple reflexivity: methodological, axiological and anthropological. The relationship between heritage reflection and lived reality is to be explored.

**Keywords:** *intangible cultural heritage, community, inventory, participation, reflexivity.*

## Introduction

L'effcience de la Convention Unesco de 2003 réside principalement dans le fait qu'elle institue, de manière obligatoire, une politique culturelle nationale de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, définie dans les articles 11 à 15. Ce fait semble pourtant et pour l'instant largement méconnu tant est grande, médiatiquement et symboliquement, la visibilité des listes de l'Unesco, alors même que ces inscriptions ne constituent pas une obligation (art. 16 à 18). La politique publique du patrimoine vivant ne peut se constituer de manière compartimentée, mais nécessairement de manière très transversale, en vertu d'une part du domaine immense d'activités sociales à considérer et d'autre part des objectifs fixés par la Convention. Le PCI avec ses procédures d'inscriptions sur des listes est encore trop souvent considéré comme un simple label parmi tant d'autres, ce qu'il n'est pas. La société civile, les élus, et les professionnels commencent à entrevoir le potentiel des utilisations locales de cet instrument international (qui par ailleurs ne se trouve pas à l'abri de dérives identitaristes ou mercantilistes). En effet « cette politique est susceptible de fonctionner comme un agrégateur d'aspirations largement portées par notre société : la participation citoyenne au processus de décision, le développement durable sous toutes ses formes, la construction de territoires... » indiquait déjà Christian Hottin<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Christian Hottin a coordonné la mise en œuvre de la Convention par la France de 2006 à 2016.

en 2017 [Hottin 2017: 147–152], après 10 ans de mise en œuvre de la Convention en France.

Dans ces quelques pages, la focale sera portée sur la conduite de l'Inventaire national du patrimoine culturel immatériel (désigné par l'acronyme INPCI par la suite), en application des articles 11 et 12 de la Convention. Initié en 2008, ce dispositif national n'entend pas se limiter à la poétique d'un inventaire à la Prévert, mais offrir un outil politique permettant d'agir collectivement et publiquement dans le cadre d'un développement durable. Collectivement, publiquement et écologiquement donc [Latour et Schlutz 2022], c'est-à-dire en replaçant l'humain dans les milieux naturels et en réinventant des pratiques culturelles souvent vieillissantes en relations avec des acteurs concernés de manière écosystémiques [Cominelli 2016], qu'ils soient des professionnels de la culture et du patrimoine ou du tourisme, des chercheurs, des artistes, des enseignants, des élus...

### Du droit souple

Par le biais du projet de loi *Liberté Architecture Création Patrimoine*, adopté définitivement par le Sénat le 29 juin 2016, la France a introduit juridiquement la notion de patrimoine culturel immatériel, qui sera insérée à l'article L1 du code du patrimoine (article 55 de la petite loi du 29 juin 2016) en ces tous simples termes : le patrimoine « s'entend également des éléments du patrimoine culturel immatériel, au sens de l'article 2 de la convention internationale pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, adoptée à Paris le 17 octobre 2003 ». Cette définition législative répond aux obligations juridiques de l'État français de mettre en application la Convention qu'elle a ratifiée en 2006, sans autre appareil normatif que celle-ci.

La sauvegarde du PCI relève en France d'un droit souple se distinguant d'un droit obligatoire dans son expression et contraignant par ses sanctions. Tel que défini par le Conseil d'État [2013], ce droit a pour objet de « modifier ou d'orienter les comportements de leurs destinataires en suscitant, dans la mesure du possible, leur adhésion » mais « ne crée pas de droits ou d'obligations pour leurs destinataires ». La sauvegarde opère ainsi largement dans le registre éthique, souvent en périphérie du droit.

Le texte de la *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel* (2003) et ses *Directives opérationnelles* (mise à jour en 2022) sont volontairement indicatifs, et ne fournissent pas un précis de l'inventaire du PCI. Même la *Note d'orientation pour la réalisation d'inventaires* (2021)<sup>2</sup> n'épuise pas les questions

---

<sup>2</sup> Les textes de base se trouvent en ligne sur le site de l'Unesco : <https://ich.unesco.org/fr/convention>, la *Note d'orientation* à la page : <https://ich.unesco.org/fr/note-dorientation-pour-la-realisation-dinventaires-00966>

qui se posent en pratique ou dans le moindre atelier organisé sur le sujet avec des étudiants, des professionnels du patrimoine ou des praticiens.

En France la conduite d'un inventaire participatif national est assurée par le département de la recherche, de la valorisation et du patrimoine culturel immatériel (DRVPCI) situé dans l'organigramme du ministère de la Culture à la direction générale des patrimoines et de l'architecture<sup>3</sup>. Les représentants de communautés patrimoniales<sup>4</sup> réalisent un dossier d'inventaire constitué d'une « fiche type », accompagnée de la preuve du consentement des praticiens, des lettres de soutien, éventuellement d'une vidéo. La fiche type s'est vue régulièrement améliorée depuis 2008, afin de mieux correspondre aux attendus de la Convention, notamment en ce qui concerne la participation et la sauvegarde [Pareja Del Corso 2020: 45–49]. La réflexion qui va suivre se base sur la version en vigueur depuis 2018, incluant le champ « mesures de sauvegarde envisagées » qui implique une réflexion sur des actions culturelles à conduire pour assurer la vitalité de la pratique. La fiche-type est structurée en quatre parties portant successivement sur (i) la description de la pratique et de la communauté au présent ; (ii) la logique et les acteurs de sa transmission aujourd'hui ; (iii) le contexte historique et les évolutions ; (iv) la viabilité et les modalités de sauvegarde.

L'inclusion d'un élément (une pratique sociale héritée) à l'INPCI ne constitue pas une opération de classement au sens de la législation sur les biens culturels. La patrimonialisation au titre du PCI apporte une certaine reconnaissance publique (étatique) à une pratique sociale patrimoniale, partage une connaissance sur cette pratique *via* la fiche d'inventaire publiée sur le site du ministère de la Culture et sur la plateforme collaborative PCI lab. Dès en amont, le processus d'inventaire lui-même n'est pas sans effets [Mouzard 2019: 47–52]. Les communautés qui initient une démarche de patrimonialisation via l'INPCI reçoivent un soutien technique et au besoin financier du DRVPCI, qui leur propose si possible la collaboration avec un

---

<sup>3</sup> Ce département est l'héritier de la mission du patrimoine ethnologique créée en 1980 et dissoute en 2010 dans le département du pilotage de la recherche et de la politique scientifique (DPRPS), qui devient le DRVPCI dix ans plus tard. À travers ces évolutions bureaucratiques, se joue la continuité d'une politique de soutien à la recherche en ethnologie de la France désormais articulée à celle de la sauvegarde du patrimoine vivant. Pour une étude de l'histoire de cette institution de la Culture sur la période 1982-2016, et 2002-2016 en particulier lire [Hottin 2019].

<sup>4</sup> La Convention utilise le syntagme « communautés, groupes et individus » pour désigner à la fois les praticiens et acteurs de la patrimonialisation, sans jamais définir. J'utilise la notion de « communauté patrimoniale » au sens de la Convention du conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société, art. 2 (dite Convention de Faro, 2006) : « la communauté patrimoniale se compose de personnes qui attachent de la valeur à des aspects spécifiques du patrimoine culturel qu'elles souhaitent, dans le cadre de l'action publique, maintenir et transmettre aux générations futures ».

chercheur. Une fois le dossier réputé cohérent et complet, il est évalué par le Comité national<sup>5</sup> pour validation et inclusion à l'Inventaire. Outre la qualité du dossier, les membres du CPEI évaluent la conformité de l'élément au regard de la Convention.

Afin de préciser ces critères d'évaluation, un groupe d'expert a été constitué, en vue de reformuler un *vade mecum* à l'usage des communautés patrimoniales. Bien que ce groupe de travail n'ait pas encore livré ses conclusions au moment de la publication de cet article, j'y livre l'état de mes propres réflexions, en tant que chargé de mission ethnologie et patrimoine culturel immatériel au ministère de la Culture<sup>6</sup>.

### Valeurs et finalités

Rappelons que l'objectif général visé par l'ONU reste de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité dans le monde. Dans cette perspective, l'Unesco se base sur le principe que le dialogue interculturel favorise la paix (à rebours de convictions inverses sur l'inéluctabilité des chocs et conflits de civilisations). La déclaration universelle de l'Unesco sur la diversité culturelle (2001), adoptée au lendemain des attentats du 11 septembre, présente la diversité culturelle comme le pendant de la biodiversité, transférant dans l'ordre culturel les impératifs désormais largement admis en ce qui concerne la nature. Cette déclaration universelle réaffirme et affirme simultanément la nécessité de défendre la diversité biologique et culturelle, afin d'assurer la préservation de l'humanité, comprise à la fois comme nature (survie de l'espèce) et comme culture (« humaniser la mondialisation »)<sup>7</sup>. La Convention de 2003 et la Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles se présentent ainsi comme les instruments relatifs à la Déclaration universelle de 2001, la première dans le domaine du patrimoine inséré dans les droits culturels, la deuxième dans le domaine des biens et services

---

<sup>5</sup> Ce Comité est toujours nommé Comité du patrimoine ethnologique et immatériel au moment de la rédaction de cet article, malgré la disparition de la mission du patrimoine ethnologique et de cette catégorie qui recouvrait en fait la recherche en ethnologie de la France, que soutient toujours le ministère de la Culture en France. Il est constitué d'agents du ministère de la Culture, d'un représentant du ministère des Outre-mer, du ministère de la transition écologique..., de la délégation permanente de la France à l'Unesco, de la commission nationale française à l'Unesco, des représentants des élus, et de personnes qualifiées dans différents domaines du PCI.

<sup>6</sup> J'exerce ces fonctions en administration centrale (direction générale des patrimoines et de l'architecture) depuis 2018. De 2014 à 2018 j'ai exercé les fonctions de conseiller à l'ethnologie et au patrimoine culturel immatériel à la direction des affaires culturelles de Guyane. De 2012 à 2014, j'étais chargé de mission patrimoine pour la commune d'Awala-Yalimapo (Guyane). Je continue à me former, à pratiquer et à enseigner l'anthropologie sociale depuis l'obtention d'un doctorat à l'Ecole des hautes études en sciences sociales en 2011.

<sup>7</sup> La Déclaration universelle de 2001 peut être consultée et téléchargée sur la bibliothèque numérique de l'Unesco : [https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000127162\\_fre](https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000127162_fre)

culturels dans leur dimension économique<sup>8</sup>. La *Liste de sauvegarde urgente*, la *Liste représentative*, et le *Registre des bonnes pratiques de sauvegarde* ouverts par la Convention de 2003 inscrivent au patrimoine immatériel de l'humanité une somme de pratiques culturelles, choisies par leurs praticiens, et considérées globalement comme des *éléments* de diversité culturelle. L'objectif concret que constitue la *sauvegarde* d'une pratique se trouve ainsi indissociable, à l'échelle d'un inventaire, du but de *sensibilisation* à l'importance de la *diversité culturelle*.

La lecture et la mise en œuvre de la Convention nous amène à distinguer deux types de critères de qualification d'une pratique culturelle en tant que PCI : des critères de valeurs (qualités morales) et des critères de finalité (objectifs pratiques). La distinction opérée ici entre un registre de la morale ou éthique et un registre de l'action est méthodologique et opératoire, comme on va le voir ensuite dans le cas de l'Inventaire national du PCI. Mettre en œuvre la Convention en accord avec son esprit revient *in fine* à orienter l'action par l'éthique.

L'article 1 de la Convention en présente les 4 « objectifs » (traduction en français par l'Unesco de l'anglais *goal*) :

- la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;
- le respect du patrimoine culturel immatériel des communautés, des groupes et des individus concernés ;
- la sensibilisation aux niveaux local, national et international à l'importance du patrimoine culturel immatériel et de son appréciation mutuelle ;
- la coopération et l'assistance internationales.

Parmi ces quatre objectifs, un seul est d'ordre strictement opérationnel, c'est celui de sauvegarde, qui se trouve dans l'intitulé même de la Convention. La coopération entre États partie, la sensibilisation au PCI et plus encore le respect du PCI relèvent davantage d'objectifs moraux.

La Convention ne prend pas en compte toutes les activités sociales « que les communautés, groupes et individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel » (art. 2), mais seulement celles conformes à certains principes et valeurs. Il en va de même à l'échelle nationale, puisque la Convention est le seul instrument normatif en France pour la mise en œuvre d'une politique publique de sauvegarde du PCI. Ce cadre moral résulte de la prise en compte cumulative des Droits de l'Homme et du Développement durable. Les deux instruments relatifs aux Droits de l'Homme<sup>9</sup>, et l'agenda 2030 adopté en 2015 avec ses dix-sept objectifs du

---

<sup>8</sup> Cette partition pose évidemment d'innombrables questions anthropologiques, politiques, économiques... et pratiques.

<sup>9</sup> Le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le pacte international relatif aux droits civils et politiques ratifiés par la France en 1980. Pour voir

développement durable<sup>10</sup> se présentent donc comme des filtres normatifs devant les inventaires de l'Unesco. À cela l'article 2 de la Convention ajoute une condition : « l'exigence du respect mutuel entre communautés, groupes et individus ».

En complémentarité de la Convention de 2003, les *Principes éthiques* (2015) ont été conçus « pour servir de base à l'élaboration de codes et d'outils d'éthique spécifiques, adaptés au contexte local et sectoriel ». Ces principes synthétisent les apports des droits autochtones en réponse aux représentations ou exploitations exogènes aux communautés patrimoniales et non souhaitées par elles. Le premier principe énonce clairement – et plus radicalement que la Convention – que « Les communautés, groupes et, le cas échéant, individus doivent jouer le rôle principal dans la sauvegarde de leur patrimoine culturel immatériel ». En outre les principes 9 et 10 portent sur l'exigence d'un diagnostic participatif sur la viabilité des pratiques.

Enfin, les *Rapports d'évaluation du Comité intergouvernemental* (tous disponibles en ligne sur le site dédié de l'Unesco, 18<sup>e</sup> comité cette année) font en quelque sorte « jurisprudence ». Ces documents permettent de cerner les problèmes éthiques que peuvent poser certaines pratiques ou leur patrimonialisation.

### Le patrimoine entre science et politique

Ce sont l'ensemble de ces paramètres que nous prenons en compte, de manière pragmatique plus qu'encyclopédique, dans le cadre de la réalisation d'une fiche d'Inventaire national du PCI en France. Cet inventaire n'est pas conduit dans son économie générale selon une primauté scientifique. L'INPCI fonctionne de fait comme un registre d'éléments représentés par une fiche réalisée grâce à la mobilisation des acteurs concernés (communauté, chercheur, diverses organisations). L'Inventaire national est la somme de demandes sociales. Il est dynamique et fondamentalement opérationnel en étant tournée vers la sauvegarde des pratiques reconnues comme patrimoniales. Le terme « sauvegarde », qui peut laisser entendre les fonctions de protection et de conservation, demande dans le domaine du PCI à être constamment défini : il s'agit en fait par tous les moyens possibles d'assurer la vitalité d'une pratique culturelle.

Le patrimoine est une chose publique résultant d'un travail scientifique d'objectivation en relation avec des enjeux subjectifs. Cela est particulièrement vrai pour le PCI, qui place l'expertise dans un rôle de facilitation, c'est-à-dire de documentation, d'écriture, de médiation avec les institutions chargées de mener les inventaires et d'accompagner la sauvegarde, et non plus d'autorité élective.

---

l'examen périodique de la France par le Conseil des Droits de l'Homme : <https://www.ohchr.org/fr/hr-bodies/upr/fr-index> (visité le 01.02.2024).

<sup>10</sup> Voir le site des objectifs du développement durable en France : <https://www.agenda-2030.fr/> (visité le 01.02.2024).

Par conséquent, nous devons distinguer l'approche scientifique (l'ethnologie/anthropologie est la science de référence pour le patrimoine culturel immatériel) visant la production de données empiriquement fondées et soumises à certaines conditions de vigilances, de la démarche sociale dans le cadre de l'action publique (et donc politique) tournée davantage vers la quête de reconnaissance et l'efficacité de la sauvegarde. La réalisation d'une fiche d'Inventaire se présente alors comme un compromis opéré au sein de ce registre particulier alliant recherche (objectif de connaissance) et action (objectif de sauvegarde).

### **Communauté et périmètre géographique de l'élément**

Face à une pratique culturelle, l'approche anthropologique consiste à contextualiser, afin d'évaluer un périmètre social, notamment par comparatisme. Au cœur de cette exigence épistémologique se trouve « la question de ce qui est commun : qui partage quoi ? », ce que l'anthropologue Jack Goody appelait la « communalité ». Pour des raisons pratiques, il est tentant de se référer à de tels résultats pour la conduite de l'INPCI : on préférera inclure une pratique en une fiche plutôt qu'une série d'occurrences de cette pratique en autant de fiches relativement redondantes.

Cependant, une démarche d'inclusion à l'INPCI est d'abord politique, dans la mesure où elle consiste en une action collective dont le résultat est soumis au consentement de ladite communauté (la fiche avec chacune de ses sections, de la description de la communauté aux mesures de sauvegarde envisagées). Cette opération est tributaire de contraintes matérielles et nécessite une organisation sociale, une méthode de prise de décision collective. Elle exige aussi une logistique permettant d'aboutir au consentement au sein d'un réseau social plus ou moins étendu. La limitation d'une pratique à une certaine localisation ou un groupe social particularisé peut donc éventuellement se justifier par la faisabilité de la sauvegarde à cette échelle restreinte. Mais en aucun cas l'INPCI ne devrait fonctionner comme un « indicateur géographique » et encore moins limiter une pratique à une localité/communauté au détriment d'autres.

Dans la pratique – et la lecture des procès-verbaux des Comités nationaux l'atteste par les archives – le processus d'inclusion à l'INPCI pose quasi systématiquement la question du « périmètre géographique de l'élément ».

Une fois bien identifiée la pratique qui devra être incluse à l'Inventaire, on cherche à connaître son étendue géographique réelle sur tout le territoire national (ceci est d'ailleurs encouragé par la rubrique « pratiques similaires en France et à l'étranger » de la première partie de la fiche-type). Cette répartition excède bien souvent la territorialisation proposée par les initiateurs de la démarche (qu'ils soient praticiens, chercheurs, professionnels du patrimoine ou autres). La question est alors

de savoir si on doit maintenir le focus de départ ou bien étendre à l'ère totale de répartition.

La patrimonialisation de la pratique étendue à l'ensemble des territoires où elle existe est par principe immédiatement envisagée par le DRVPCI, dans l'intérêt général, afin d'éviter des effets délétères que l'on peut qualifier « d'appropriation ». Respecter l'esprit de la convention nous engage en effet à ne pas créer de conflits entre communautés (critère de valeurs : « respect mutuel entre communautés »). Or la délimitation d'une pratique à un territoire ou une communauté particulière alors que la même pratique se retrouve ailleurs risque fort de mécontenter les praticiens ainsi exclus de la démarche. L'instrumentalisation de la procédure d'inclusion à l'INPCI par un groupe au détriment d'un autre avec lequel il entretient des relations antagonistes a déjà été observée ces dernières années. Ces tentatives de monopolisation de la reconnaissance étatique comme capitalisation symbolique dans un champ concurrentiel ont pu être déjouées. Il faut en effet pouvoir déceler ce phénomène afin de ne pas susciter de tensions entre communautés. Même si la Convention renvoie les chercheurs à un rôle de facilitateur, l'implication d'un ethnologue peut permettre de détecter ce problème et d'envisager sa résolution.

### **Conclusion. Une triple réflexivité**

Le prisme patrimonial de l'INPCI induit une réflexivité méthodologique qui conduit à identifier non seulement la pratique sociale à patrimonialiser, autrement dit un commun, mais aussi sa communauté, ainsi que les mesures à prendre collectivement et publiquement pour assurer sa vitalité. Ce passage réflexif peut avoir des effets non seulement sur la chose commune, mais aussi sur la communauté sociale, qui devient communauté patrimoniale. Celle-ci peut alors, selon les cas, s'étendre au périmètre géographique de l'élément, en fonction de la faisabilité des projets de sauvegarde.

La réflexivité patrimoniale est aussi axiologique, car l'Inventaire agit aussi comme un prisme de valeurs. Il s'agit pour la communauté de questionner sa pratique commune au regard des Droits de l'Homme<sup>11</sup> et du développement durable. Ce cadrage éthique traduit en objectifs (dans les Pactes internationaux et l'Agenda 2030) oriente la sauvegarde : valeurs morales et finalités pratiques s'avèrent indissociables.

Enfin, le prisme de l'Inventaire du patrimoine immatériel est aussi anthropologique quand un ethnologue collabore avec une communauté patrimoniale et partage ses problématiques de recherche (par exemple sur les frontières du sujet collectif [Agier 2013], l'intervention sur les traditions [Dimitrijevic 2004, Escobar 2020], ou encore sur la moralisation de la culture [Alévêque et Chandivert 2023], etc).

---

<sup>11</sup> Voir la communication de Clea Hance et Lily Martinet dans ce dossier.

L'étude des rapports entre une pratique culturelle et son reflet patrimonial est déjà au programme de la recherche en sciences humaines et sociales [Davallon 2022]. À l'issue de ses relations réflexives entre le patrimoine et son double, il sera temps, sans doute, de troubler encore davantage le reflet patrimonial afin de vivre pleinement et directement ce que le patrimoine vivant cherchait à préserver partiellement et par remédiation.

### **Bibliographie**

- Agier, M. (2013). *La condition cosmopolite, l'anthropologie à l'épreuve du piège identitaire*. Paris: La Découverte.
- Alévêque, G. et Chandivert, A. (dir.) (2023). *La moralisation de la culture, éthiques et politiques des appartenances et différences*. Paris: éd. de la MSH.
- Cominelli, F. (2016). *Métiers d'art et savoir-faire*. Paris: Economica.
- Conseil d'État. Le droit souple. Etude annuelle. Accessible : <https://www.conseil-etat.fr/publications-colloques/etudes/le-droit-souple> (visité le 01.02.2024).
- Davallon, J. (2022). Traduire un processus social en patrimoine immatériel. *Communication et langages*, n° 211, p. 31–51. Accessible : <https://www.cairn.info/revue-communication-et-langages-2022page-31.htm&wt.src=pdf> (visité le 01.02.2024).
- Dimitrijevic, D. (dir.) (2004). *Fabrication des traditions et invention de modernité*. Paris: éd. de la MSH.
- Escobar, A. (2020). *Autonomie et design, la réalisation de la communalité*. Toulouse: Europhilosophie éd. Accessible : <https://books.openedition.org/europhilosophie/948> (visité le 01.02.2024).
- Hottin, C. (2017). Présent et devenir du patrimoine immatériel. *Le Débat*, n° 194 (2), p. 147–152.
- Hottin, C. (2019). Témoignage pour une histoire administrative de la Mission du patrimoine ethnologique. *In Situ. Au regard des sciences sociales*, n° 1. Accessible : <http://journals.openedition.org/insituarss/414> (visité le 01.02.2024).
- Latour, B. et Schultze, N. (2022). *Mémo sur la nouvelle classe écologique*. Paris: Les empêcheurs de penser en rond.
- Mouzard, T. (2019). Pourquoi-comment inventorier le patrimoine culturel immatériel en France ?; *Cahiers du CFPCI*, n° 9, p. 47–52. Accessible : <https://www.maisondesculturesdumonde.org/patrimoine-culturel-immateriel/les-cahiers-du-cfpci/cahiers-du-cfpci-9> (visité le 01.02.2024).
- Pareja Del Corso, L. (2020). *L'Inventaire du patrimoine culturel immatériel en France : de la mise en œuvre aux médiations numériques*. Mémoire de recherche de Master. Université Paris 8. Accessible : <https://octaviana.fr/document/249601079> (visité le 01.02.2024).